

# Renaissance et évolution du droit chinois de l'environnement, quelle économie pour la civilisation écologique ?

Andréa RIGAL-CASTA (*Géo avocats*), Avocat au Barreau de Paris  
15 mai 2019

## INTRODUCTION

**Li Keqiang**, 4 mars 2014 « Nous allons déclarer la guerre à la pollution comme nous avons déclaré la guerre à la pauvreté ».

### Ouverture du meeting annuel du Parlement chinois, 2014.

- Annonce du contrôle de l'activité industrielle du pays, le « smog » est qualifié de « *nature's red light warning against inefficient and blind development* ».
- Priorités : réduire les émissions de particules moyennes et fines (PM10 et PM2.5) ; modernisation des installations de production d'énergie et industries fortement émettrices (production d'acier, ciment, centrales énergétiques/fours industriels à charbon).
- Annonce d'une rationalisation de l'énergie (réforme fiscale, développement d'un réseau intelligent « *smart grid* », accroissement du recours au nucléaire/renouvelables).
- La National Development and Reform Commission (NDRC) annonce des grandes lignes s'agissant de la relocalisation des industries loin des centres ville.
- Objectif de réduction de la pollution des sols (notamment agricoles) et des eaux souterraines.
- Combat contre la désertification (plantation de forêt sur 333 000 hectares).
- Annonce d'une réforme procédurale : meilleure application du principe pollueur-payeur, reconnaissance préjudice écologique pur, responsabilité environnementale des administrations locales, renfort des sanctions pénales.

### Contexte environnementale, en 2014 :

- Coût estimé de la pollution en Chine : 230 milliards de dollars (2010), soit 3.5% du PIB (d'après Chinese Academy of Environmental Planning, Ministère de la protection de l'environnement).
- Proportions dans les émissions de gaz à effet de serre mondiales : 27 % (#1).

- « Airpocalypse » à Pékin en janvier 2013.
- Stress hydraulique : Chine = 20% pop mondiale mais 7% ressource en eau, dont 70% utilisés pour l'agriculture et 20% pour l'industrie.
- 60% des sources/nappes alimentant les villes ont une qualité allant de « mauvaise » à « très mauvaise », plus d'un quart des rivières de Chine est impropre aux activités humaines (consommation, utilisation industrielle, etc.).
- 400 millions de chinois sont affectés par la désertification des terres.

(Rapport banque asiatique de développement 2015)

- **Comment est encadrée la protection de l'environnement en Chine ?**

→ **3 dates à retenir** : 1979 – 2014/2015 – depuis 2015

1979 : Adoption des textes fondamentaux du droit chinois de l'environnement.

2014/2015 : réforme de la « constitution environnementale » chinoise, l'*Environmental protection law*, adoption de la notion de civilisation écologique.

Depuis 2015 : mise en œuvre progressive de dispositifs juridiques « écologiques ».

## 1979 – LES ORIGINES DU DROIT CHINOIS DE L'ENVIRONNEMENT

- Adoption, à titre d'expérimentation, de la « Environmental Protection Law » dans le contexte de libéralisation de l'économie chinoise de Deng Xiaoping.
- Septembre 1979 (trois ans après la grande loi française de 1976 sur les ICPE)

→ Début d'une période d'adoption d'une multitude de textes environnementaux sectoriels

## ENVIRONMENTAL PROTECTION LAW OF THE PEOPLE REPUBLIC OF CHINA

- Chapitre I : dispositions générales (articles 1 – 8)
- **Définition de l'environnement** « l'intégralité des éléments naturels, artificiellement altérés ou non, qui affectent l'existence et le développement de l'Homme, dont : l'atmosphère, l'eau, les mers, les sols, les minéraux, forêts, prairies, la faune sauvage, les réserves naturelles, les sites historiques et sites remarquables, les zones urbaines et rurales ».

- Principe d'**intégration** de la protection de l'environnement dans les politiques économiques (art. 4).
  - L'obligation pour **toute personne** d'œuvrer à la protection de l'environnement.
  - Organe compétent au niveau national : **State Council** (coordination).
  - Récompense prévue pour toute action favorable à la protection de l'environnement.
- Chapitre II : supervision et gestion environnementale
    - State Council : définit les **seuils de qualité environnementale** (aka : seuils de pollution), les autorités locales sont libres de fixer des seuils de qualité relatifs aux éléments non visés par le State Council.
    - State Council : définit les **seuils nationaux de rejets de polluants**, qui doivent être réalisables économiquement et techniquement. Les autorités locales peuvent arrêter des seuils plus stricts.
    - Un état des lieux environnemental national doit être réalisé et mis à jour régulièrement.
    - **Installations polluantes** : doivent respecter les standards nationaux qui leurs sont associés. Le bureau de l'urbanisme ne peut autoriser la construction d'un projet si celui-ci n'a pas été approuvé par les autorités environnementales.
    - Les **autorités locales compétentes** sont habilitées à effectuer des visites de contrôle sur site. La personne responsable de **l'unité inspectée** doit fournir toute information sollicitée par l'administration.
  - Chapitre III : Protection et progrès environnemental
    - **L'état environnemental d'une région = responsabilité de l'administration locale.**
    - Au niveau local : obligation de **désigner des zones présentant une grande biodiversité**, d'importantes ressources en eau, des structures géologiques présentant un grand intérêt scientifique ou culturel, les régions reconnues où des fossiles ou grottes karstiques sont présentes, des traces de glaciers, volcans, sources chaudes, vestiges humains des arbres anciens et précieux. Il est interdit de porter atteinte à ces zones.
    - Au niveau national : **classement des sites historiques, des réserves naturelles et « autres zones nécessitant une protection spéciale » par le State Council.** Aucune installation industrielle ne peut être exploitée sur ces zones, les autres constructions doivent respecter des standards particuliers en termes de rejets. Si des constructions antérieures émettent plus de polluants que les standards ne le permettent, cette pollution doit être maîtrisée, puis stoppée après une période définie.
    - Protection de l'environnement dans les zones où les ressources naturelles sont exploitées.
    - **Protection des sols**, notamment agricoles, contre : désertification, pollution des sols, alcalisation, appauvrissement, érosion, etc...
    - **Protection nationale des zones marines**, encadrement de leur exploitation.

- Intégration des objectifs environnementaux dans la **politique urbanistique** (documents d'urbanisme).
- Attention portée sur la construction de jardins, espaces verts, sites remarquables, etc.
- Chapitre IV : Prévention et contrôle de la pollution et autres risques
  - **Installations polluantes : intégration de la protection de l'environnement dans leur organisation ainsi qu'une détermination de la responsabilité liée à cette protection. Le plan de protection doit comprendre des mesures effectives de protection et de contrôle des pollutions.**
  - La modification d'une installation doit être réalisée de manière à limiter au maximum les polluants.
  - La réalisation d'une installation industrielle doit inclure, dans le même temps que toutes les autres facettes du projet, **des équipements de prévention et de contrôle des pollutions**. Ces équipements ne peuvent être démantelés ou mis à l'arrêt sans autorisation.
  - Les entreprises et les institutions qui émettent des **polluants doivent le déclarer** aux autorités compétentes. En cas de dépassement des seuils en vigueur dans la zone concernée, les frais de gestion de cet excès devront être pris en charge par l'exploitant ainsi qu'une amende administrative. Les montants ainsi perçus seront utilisés à des fins de **contrôle des pollutions uniquement**.
  - En cas de **pollution importante causée par une entreprise ou une institution**, le pollueur sera responsable du traitement de ladite pollution avant une échéance définie. La gestion de cette pollution sera réalisée **sous l'autorité de l'administration locale concernée** (province, région autonome, municipalité, ville, conté).
  - Toute technologie ou installation qui ne respecte pas les critères d'émissions définis par l'administration ne pourra être importée en Chine.
  - **Transfert d'installation (changement d'exploitant)**: interdit s'agissant des installations susceptibles de causer des pollutions importantes, sauf si la personne désirant devenir le nouvel exploitant démontre sa capacité à prévenir et contrôler la pollution.
- Chapitre V : Responsabilité
  - Est puni d'une **peine d'amende** :
    - Le fait de refuser un contrôle sur site ;
    - Refuser de communiquer une information ou en communiquer une fausse ;
    - Ne pas payer l'amende administrative réclamée par l'administration à la suite de l'émission excessive de pollution (dépassement des seuils) ;
    - Importer une technologie interdite en raison de son irrespect des standards environnementaux ;

- Transférer une installation à hauts risques à une personne qui ne présente pas les garanties suffisantes pour prévenir et contrôler les pollutions potentielles.
- L'autorité compétente peut **suspendre une activité si celle-ci n'a pas fait l'objet d'une étude d'impact environnementale suffisante** ou si ce dernier n'a pas été approuvé. Possible accompagnement de la suspension par une amende.
- Toute personne qui **démantèle ou suspend ses équipements de prévention de la pollution sans autorisation** administrative et qui émet en conséquence des polluants à un niveau excédant les seuils réglementaires doit être enjoint de rétablir ces équipements, en plus de payer une amende.
- Toute violation de l'EPL induisant une **pollution** doit entraîner une condamnation (**amende**) et des **sanctions administratives** (suspensions voire rétention administrative).
- En cas de manquement à l'obligation de traitement d'une pollution ordonnée par l'administration dans le temps imparti, condamnation à une amende + sanctions administratives (suspension, fermeture de l'entreprise).
- Refus de respecter la sanction administrative : mise en demeure (15 jours), si refus, poursuite devant les tribunaux.
- **Pollueur payeur.**
- Période de prescription : **3 ans** à partir du moment où la personne responsable a eu ou aurait dû avoir connaissance de la pollution.
- En cas de pollution « sérieuse » : possibilité de **poursuites pénales**.
- En cas de corruption d'une **autorité investie de pouvoir de police environnementale** : **poursuites pénales**.
- Chapitre VI : Dispositions supplémentaires
- Si une **convention internationale** impose une règle relative à la protection de l'environnement, **cette règle s'impose au droit national**, sauf disposition contraire.

## Exemples de textes environnementaux sectoriels

- **Constitution de 1982, article 26 : l'Etat protège et améliore l'état de l'environnement, prévient et contrôle les pollutions**
- 1983 : Règlement concernant la protection de l'environnement lors des opérations d'exploration et d'exploitation offshore du pétrole
- **1983 : Loi sur la protection de l'environnement marin**
  - **EIA avant exploitation/exploration offshore**
  - **Le déversement de substances polluantes dans les eaux sont soumis à des standards locaux, nationaux**

- **Tanker, pétrolier entre 150 et 400 tonnes → équipements anti-pollution**
- 1983 : circulaire sur la protection stricte des espèces animales « rares et précieuses »
- 1983 : loi sanitaire production et détention de nourriture
- 1983 : Règlement concernant la prévention de pollution en provenance des vaisseaux naviguant dans les eaux territoriales
- **1985 : loi sur les forêts**
  - **Classification des forêts (protégée ; pour le bucheronnage ; à production économique ; dédiée au bois de chauffage ; spécifiques)**
  - **Protection des forêts : quotas de découpe, entretien et organisation des bois**
  - **Organisation niveau local**
- 1985 : Règlement sur le contrôle de l'abandon de déchets dans les océans
- 1985 : mesures d'imposition/surcharge sur les véhicules à moteur
- 1985 : loi sur les prairies/pâturages.
- **1986 : dispositions provisoires s'agissant de la protection de l'environnement au sein des zones ouvertes au marché extérieure**
  - **Intégration de la protection de l'environnement dans l'organisation des sociétés présentes dans les FTZ, mention dans les contrats signés, évaluation environnementale pour les sociétés de construction, ...**
- **1986 : dispositions provisoires s'agissant des économies d'énergie**
  - **Restrictions pour société consommatrice de plus de 10 000 tonnes de charbon équivalent, obligation de réaliser des diagnostics de performance énergétique, prise en compte de cet aspect dans les procédures d'autorisation d'ouverture d'une installation industrielle, priorité donnée aux « besoins sociaux » en énergie.**
- 1988 : dispositions supplémentaires du standing comitee of the national people congress au sujet des peines pénales en cas d'atteinte à une espèce protégées
  - Attraper ou tuer un animal protégé : emprisonnement max 7 ans + amende
- **1988 : Loi de prévention et contrôle de la pollution atmosphérique**
  - **Annnonce de mise en place de seuils nationaux de rejets atmosphériques + seuils qualité de l'air ambiant**
  - **EIA : prise en compte des rejets de polluant atmosphériques**
- **1988 : Loi sur la protection des eaux**
- **1989 : adoption finale EPL**
- 1989 : loi de prévention et contrôle du bruit (+règlement)
- 1989 : règles d'application de la loi sur la protection des eaux
- 1989 : loi de protection de la faune sauvage
- 1989 : loi relative aux règles d'urbanisme
- **1991 : loi sur la conservation des sols et eaux souterraines**
- 1993 : circulaire sur l'interdiction de la vente de cornes de rhinocéros et d'os de tigre
- 1993 : loi sur l'agriculture
- 1995 : loi de prévention et contrôle des pollutions causées par les déchets solides
- 1995 : règlementation sur la protection de l'environnement de la municipalité de Shanghai

- 1995 : règlement provisoire s'agissant de la prévention de la pollution des eaux dans la vallée de la rivière Huaihe
- **1995 : décision du standing comitee du national people congress de réviser les standards relatifs à la pollution de l'air**
- 1995 : circulaire relative au transfert de déchets depuis l'étranger
- 1996 : loi sur la prévention et contrôle du bruit
- 1996 : règles provisoires relatives à la pollution causée par les déchets importés
- 1996 : décision du standing comitee du national people congress, révision de la loi sur la prévention et le contrôle de la pollution de l'eau = nouvelle loi
- 1998 : loi sur les projets de construction (protection de l'environnement)
- 1998 : réponse officielle du State council s'agissant de la lutte contre la pollution au dioxyde de soufre et les pluies acides
- **1999 : loi de protection de l'environnement marin**
- **2000 : loi sur la prévention et contrôle de la pollution atmosphérique**
- 2001 : mesures de l'administration nationale environnementale relatives aux cultures biologiques
- 2001 : catalogue des biens dont l'importation est prohibée pour des raisons environnementales
- 2002 : Règlement sur la protection des travailleurs exposés à des substances toxiques
- 2002 : loi de prévention et contrôle de la pollution causée par les déchets solides
- 2002 : décision modification loi sur la pollution atmosphérique
- **2003 : loi sur les évaluations environnementales**
- 2003 : loi de prévention et contrôle des pollutions radioactives
- 2004 : protection de la faune sauvage (révision)
- 2004 : révision loi sur pollution par déchets solides
- 2005 : annonce officielle s'agissant de l'utilisation des produits détruisant la couche d'ozone
- 2005 : loi sur pollution par déchets solides (bis)
- **2006 : règlement provisoire au sujet des sanctions relatives à la protection de l'environnement**

## Réforme de l'Environmental Protection Law courant 2014

- Constat échec du cadre juridique initié par l'*Environmental Protection Law* dans sa version de 1979 (environnement chinois fortement dégradé).
- L'objectif affiché sera de donner une meilleure applicabilité du droit chinois de l'environnement.
- Première version d'une version réformée de l'EPL soumise au vote lors de l'été 2012.

- Renvoyée devant l'Assemblée nationale populaire car considérée comme n'allant pas assez loin.
- Soumis au vote final en avril 2014.
- Entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.
- Annoncée initialement lors du XII plan quinquennal.
- **Réforme majoritairement structurelle :**
  - Focus sur la responsabilité des entreprises : élargissement du champ de l'*Environmental Impact assessment* (étude d'impact, tout projet ayant un impact sur l'environnement), caractère obligatoire de l'EIA pour obtenir l'autorisation d'exploiter, obligation d'identifier la personne responsable de la gestion des rejets/risques de pollution, définition de seuils de pollution spécifiques à davantage d'entreprises, obligation d'obtenir un permit pour rejeter certaines substances polluantes, définition de plans d'urgence (accidents raffinerie, incendie élevage volailles, explosion de gaz dans un tunnel, etc...).
  - Facilitation de la participation du public à la protection de l'environnement : publication des informations relatives à l'environnement, mise en place des *public interest litigations*.
  - Intensification des sanctions : possibilité de suspendre l'activité, ordonner sa fermeture définitive, confiscation des biens, astreintes journalières, *name and shame*, détention administrative des employés directement concernés par le manquement observé, responsabilité pour les institutions administratives en situation de carence, reconnaissance du préjudice écologique pur.
- Nouvelle impulsion du droit chinois de l'environnement, notamment de son application

**En parallèle réforme : évolution du Ministère de la Protection de l'Environnement (gain de compétences et de moyens, division récente en deux entités)**

## **Focus sur la situation juridique actuelle : 6 grands thèmes environnementaux**

**➔ Qualité de l'air ; Sites et sols pollués ; Protection des eaux souterraines ; biodiversité ; énergie ; climat**

**Attention** : Une restructuration du gouvernementale a été approuvée en mars 2018 et aura vraisemblablement des impacts sur les prérogatives des ministères, commission et du State Council.

**2018** : division du Ministre de la protection de l'environnement en deux ministères distincts :

- Ministry of Ecology and Environment (MEE) : lutte contre les pollutions, application des lois et règlements relatifs à l'environnement
- Ministry of Natural Resources (MNR) : gestions des ressources naturelles, de l'urbanisme de protection, des zones protégées et de l'agriculture.

## Qualité de l'air

Niveaux de pollution très élevés : un brouillard sec, un « smog » demeure récurrent dans les grandes villes dont Pékin (« Airpocalypse »).

Sources principales de la pollution : chauffage domestique, moteurs thermiques, industries, la production d'énergie.

Niveau d'émission actuel : baisse des oxydes de soufre et des particules (PM<sub>10</sub>), augmentation des particules fines (PM<sub>2.5</sub>) et d'ozone (O<sub>3</sub>). L'UE connaît depuis quelques années la même tendance.

Objectifs de réduction de la pollution atmosphérique présents dans le 13<sup>ème</sup> plan quinquennal (2016-2020).

Les mesures envisagées par ce plan sont les suivantes : mise en place d'un plan de prévention des émissions, d'un système de contrôle des émissions des véhicules et des activités de construction. Le plan devra également prévoir l'utilisation d'énergies à faibles émissions.

Autorité responsable : **Ministère de l'environnement et de l'écologie (MEE)**.

### Le plan de prévention et de contrôle de la pollution de l'air

Le « *Air pollution prevention and control plan* » a été adopté en septembre 2013 par le State Council. Son champ d'application est national mais sa valeur juridique reste celle d'un texte de « *soft law* ».

Le plan reconnaît l'impact important de la qualité de l'air sur le bien-être et l'économie, que le problème de la pollution atmosphérique est « sérieux » en Chine. Il souligne l'urgence à agir et à contrôler les émissions, notamment dans un contexte de croissance économique. La croissance économique induit en effet un accroissement des activités émettrices.

Cibles :

1. Baisse de la concentration de PM<sub>10</sub> de 10% par rapport à 2012.
2. Baisse de la concentration en PM<sub>2.5</sub> de 25%, 20% et 15% dans les régions de Pékin – Tianjin – Hebei, le delta du Yangtze et le delta de la rivière des perles.
3. Seuil minimum de 60 µg/m<sup>3</sup> à Pékin.

**Résultat** : réduction des émissions de 15% dans le delta de la rivière de perles et de 33% à Pékin.

Le plan de prévention et de contrôle de la pollution de l'air a, depuis, été mis à jour (ou réformé). Le plan d'action « *China 2020* » le remplace depuis 2018.

**Cibles principaux du plan d'action « *China 2020* »** (“*for winning the blue sky war*”, 2018-2020):

- Réduction des émissions de dioxydes de soufre (SO<sub>2</sub>) et des oxydes d'azote (NO<sub>x</sub>) de 15% par rapport à 2015.
- Réduction de la concentration de PM<sub>2.5</sub> à un minimum de 18% dans les zones urbaines.
- Réduction des composés organiques volatils de 10 % (ce qui induit une réduction indirecte de l'ozone).
- Objectifs de réduction des émissions polluantes pour : les plaines de Fen-Wei (dont Xian, capitale du Shaanxi), la province du Henan et le Shanxi.
- Extension de la zone de contrôle Pékin – Tianjin – Hebei à une partie du Shanxi, Shandong et du Henan.
- Mutualisation des mesures de réduction de la pollution atmosphérique avec celles de lutte contre le dérèglement climatique (compétence MEE).

## **Règlementation**

Dans l'Environmental Protection Law, la qualité de l'atmosphère est un élément constitutif de « l'environnement » tel que défini par la loi. Le Gouvernement doit en assurer la protection et en améliorer l'état.

**Loi sur le contrôle et la prévention de la pollution de l'air (1987, réformée en 2015) :**

- Définition d'un objectif de réduction des pollutions atmosphériques comparable à celui du plan d'action.
- Intensification du contrôle des émissions.
- Vise explicitement : les centrales à charbon, les émissions industrielles, les véhicules thermiques, les poussières et l'agriculture.
- Substances listées : particules fines, dioxyde de soufre, dioxyde d'azote, composés organiques volatils et ammoniac.

## **Les seuils**

Les seuils nationaux sont fixés par l'Agence de protection de l'environnement sous la direction du State Council. Les administrations locales peuvent définir des seuils plus stricts pour les substances déjà visées ou définir de nouveaux seuils pour des substances non réglementées.

Les régions qui ne respectent pas les seuils doivent rédiger un plan démontrant qu'elles mettent en place des mesures pour ce faire. Cette mesure rappelle fortement le dispositif mis en œuvre par la directive européenne 2008/50 sur la qualité de l'air ambiant. Les présidents de régions sont dans les faits reçus par le State Council pour défendre leurs politiques et résultats.

Seuils actuels (norme GB 3095-2012) :

**Primary standards**

Pollutant	Averaging time	Limit		Unit	
		Class 1	Class 2		
SO <sub>2</sub>	annual	20	60	µg/m <sup>3</sup>	
	24 hours	50	150		
	hourly	150	500		
NO <sub>2</sub>	annual	40	40		
	24 hours	80	80		
	hourly	200	200		
CO	24 hours	4	4		mg/m <sup>3</sup>
	hourly	10	10		
O <sub>3</sub>	daily, 8-hour maximum	100	160		µg/m <sup>3</sup>
	hourly	160	200		
PM <sub>10</sub>	annual	40	70		
	24 hours	50	150		
PM <sub>2.5</sub>	annual	15	35		
	24 hours	35	75		

**Additional standards**

Pollutant	Averaging time	Limit		Unit
		Class 1	Class 2	
Total Suspended Particles (TSP)	annual	80	200	µg/m <sup>3</sup>
	24 hours	120	30	
NO <sub>x</sub>	annual	50	50	
	24 hours	100	100	
	hourly	250	250	
Lead (Pb)	annual	0.5	0.5	
	seasonal	1	1	
Benzopyrene (BaP)	annual	0.001	0.001	
	24 hours	0.0025	0.0025	

**Obligations pesant sur les activités industrielles**

Obligation de prendre en compte la pollution de l'air dans l'évaluation environnementale effectuée avant tout projet industriel.

Un permis de polluer (« *Pollutant discharge permit* » for industrial emissions) doit être obtenu.

Un régime fiscal lié aux quantités de polluants émis (sauf CO<sub>2</sub>) est en outre entré en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

**Emissions des véhicules**

Des seuils d'émission pour les véhicules ont également été définis. Une norme « China 5 » a été publiée en 2013. Les véhicules mis sur le marché doivent obligatoirement respecter ses critères depuis début 2018 (équivalent à « Euro 5 »).

Le seuil moyen de consommation d'essence : 5 l/100km en 2020. En cas de dépassement, la mise sur le marché sera interdite.

Un ensemble de standards pour les installations industriels a également été défini (compression, poids lourds, véhicules à faible vitesse, générateurs).

### **Mise en place d'un système de crédit « New energy vehicle »**

Ce dispositif comparable au système du marché carbone, mais applicable aux émissions des véhicules mis sur le marché est applicable depuis avril 2018. Il promeut la distribution de véhicules électriques, hybrides et à hydrogènes (les « *new energy vehicles* »).

Ainsi, depuis début 2019, les entreprises qui produisent ou importent plus de 30.000 véhicules hors de la catégorie de « *new energy Vehicles* » devront acquérir des crédits auprès de celles qui respectent ce seuil.

Il existe en outre un autre mécanisme similaire, basé sur les émissions polluantes en général celui des « Corporate Average Fuel Consumption credits ».

## **Sites et Sols pollués**

La première loi sur les sites et sols pollués a été promulguée le 31 août 2018 et est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

Cette loi, prévue depuis quelques années, était très attendue en ce qu'elle est sensée remédier aux problématiques posées par l'importante pollution des sols chinois.

### **Loi sur la prévention et le contrôle de la pollution des sols**

La loi d'août 2019 propose une définition de la pollution des sols :

*« Le phénomène résultant en un changement des caractéristiques physiques ou biologiques du sol, attribué à l'imprégnation de certaines substances dans le sol du fait d'activités humaines et affectant les usages du sol tout en créant un risque pour la santé publique ou un dommage pour l'environnement écologique » (article 2).*

**Grands principes** de la loi :

- Prévention de la pollution via des mesures de protection.
- Gestion suivant les caractéristiques des sols.
- Contrôle du risque par des mesures techniques.
- Recherche du responsable de la pollution.
- Participation du public.

La pollution des sols est, d'après la loi, la responsabilité de tous, notamment des « *land use right holders* » (comparables aux propriétaires), des entreprises et des institutions publiques.

Cette problématique doit être intégrée dans l'évaluation environnementale des projets industriels.

La supervision des politiques de lutte contre la pollution des sols est prévue. Elle sera menée par le **MEE**. Des seuils nationaux de polluants (seuils plancher) seront également définis avec l'aide d'un comité d'experts (définition, démonstration pertinence, mise à jour).

Première mesure : une **étude nationale de la qualité des sols** sera conduite (puis, une tous les 10 ans).

Niveau local : définition de **programme de mesure de la qualité des sols** et organisation de la responsabilité liée à la qualité des sols.

La **mise à disposition du public des données relatives à l'état des sols** est également garantie (création d'une base de données publique).

Deux points d'attention :

1. Les terres agricoles : gestion prioritaire des terres impactées par un fort taux de polluant, celles proches d'une activité de gestion de déchets (solides, liquides), d'un site minier, d'une zone ayant connu un accident industriel, etc.
2. Les terrains constructibles : attention particulière quant aux terrains constructibles ayant été le berceau d'une activité polluante, d'un dépôt de déchets, proche d'une zone où un accident industriel a eu lieu, etc.

Dans ce contexte, le State Council effectue une évaluation des substances potentiellement polluantes pour les sols. Les résultats de ces évaluations devront être publiés.

Création d'une liste, par le State Council, des entités chargées du contrôle de la pollution des sols auprès des administrations locales.

La loi définit en outre une méthodologie « officielle » de gestion des sols pollués dont les étapes sont comparables avec la méthodologie nationale prévue par le droit français (schéma conceptuel, interprétation de l'état des milieux, plan de gestion avec bilan cout avantage).

Enfin, la loi structure une hiérarchie des responsables : le pollueur (dernier exploitant) en premier lieu ou, à défaut, le « *land right user* » (article 45).

#### **Le cas des pesticides :**

- Mise en œuvre d'un **programme d'évaluation de l'impact des pesticides sur la qualité des sols et définition de seuils d'utilisation**.
- Encouragement à l'utilisation de pesticides les moins toxiques possibles, biologiques ou « verts » (« *green technologie* »).

#### **Incitations économiques directes**

1. Création d'un fond d'aide à la dépollution : gestion terres agricoles et dépollution des sites sans propriétaire.
2. Avantages fiscaux pour les acteurs agissant dans le contrôle et la prévention des risques de pollution.

## Mécanisme de sanction

- Pouvoir d'investigation confié à l'administration.
- Possible mise sous scellé, confiscation des biens et installations impliquées dans la pollution illégale des sols.
- Publication obligatoire des informations relatives à l'état des sols.
- Incitation à la délation (récompenses prévues).
- Responsabilité de la direction de l'administration compétente en cas d'échec dans la prévention ou dans le contrôle d'une pollution.
- Amende entre 20 000 et 200 000 yuans (2 500/25 000 euros) en cas de manquement relatif à l'évaluation environnementale d'un projet ou prise de mesures préventives, etc.
- Amende entre 100 000 et 500 000 yuans (13 000/66 000 euros) en cas de déversement dans les sols de polluants, de fausses informations dans une évaluation environnementale. Peut monter jusqu'à 1 000 000 yuans (130 000 euros) en cas de pollution importante.
- Pouvoir de détention de la personne responsable de l'entité économique à l'origine de la pollution pendant 15 jours.

## Protection de la ressource en eau

Constat du Gouvernement de l'urgence à agir, la Chine connaît un stress hydrique très important, lequel est en pleine augmentation du fait de la croissance des activités industrielles et agricoles.

### ***Le Water pollution prevention & Control action plan (ou "Water Ten Plan")***

**Publié en 2015** : considéré comme plus strict que prévu (les personnes publiques et privées directement visées, des objectifs stricts de traitement des eaux sont fixés).

Le plan comprend les orientations principales suivantes :

1. Le plan se veut transversal, il concerne chacun des acteurs impactant la ressource en eau (agriculture, industrie, traitement des eaux urbaines et rurales)
2. Reconnaissance des **inégalités hydriques du pays**, définition d'actions afin de pallier ce problème (exemple, les provinces de Pékin, Hebei et Tianjin sont particulièrement touchées). Les zones à fort stress hydrique se voient imposées des deadlines plus courtes pour respecter leurs objectifs.
3. **Protection prioritaire des 7 rivières clés de Chine** : Yantgze, le fleuve jaune, la rivière des perles, Songhua, Huai, Ha et Liao sont principales sources d'eau potable du pays.
4. **Seuils plus sévères en matière de rejets liquides pour les industries** → textile, teinture, aciérie sont les activités visées en priorité avec menace de fermeture en cas de manquement.

5. Augmentation des **contrôles et de la répression des fautes, restrictions des seuils**
6. Fin de certains **vices juridique** (ex : la décharge dans le réseau de traitement municipal est désormais considéré comme étant un rejet direct en soi là où, auparavant, seul le rejet final était pris en compte).
7. **Seuils définis par substance**, non par activités comme tel en était le cas auparavant.
8. **Partage net des responsabilités** entre les ministères compétents : évite la dissolution de responsabilité en cas de carence.
9. Encouragements financiers à l'égard des acteurs privés du secteur du traitement des eaux

Water Ten Plan - Implications Across Target Industries

Target Industries	Compliance By 2016/17 or Shutdown	Technological Upgrade	Strictly Control Projects Along 7 Key Rivers	Move, Retrofit or Shutdown Polluting Factories in Urban Areas	Wastewater Reuse	Water Efficiency To Reach Advance Levels
Paper & Pulp	✓	✓		✓	✓	✓
Coking	✓	✓				
Non-ferrous Metals		✓	✓	✓		
Textile Dyeing & Finishing	✓	✓	✓	✓	✓	✓
Leather	✓	✓			✓	
Nitrogen Fertiliser		✓				
Pesticide	✓	✓				
Agriculture Food Production & Processing		✓				
Pharmacy Production		✓	✓	✓		
Electro-plating	✓	✓				
Dyes production	✓					
Sulfur smelting	✓					
Arsenic smelting	✓					
Oil refineries	✓		✓		✓	✓
Iron & steel				✓	✓	✓
Chemicals			✓	✓	✓	✓
Chemical fibers			✓			
Power generation						✓
Food & fermentation						✓

Source: China Water Risk, Water Pollution Prevention & Control Action Plan (Water Ten)

### La Water Pollution Prevention and Control Law (“Water Ten Law”)

Entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2018**, support législatif du « Water Ten Plan ».

Quelques mesures supplémentaires notables : lorsqu’une **région ne respecte pas les quotas de rejets aquatiques**, il lui est interdit d’instruire les évaluations environnementales qui lui sont présentées.

Augmentation des peines en cas de rejets excessifs : de 100 000 RMB à 1 000 000 RMB (13 000 euros – 130 000 euros)

Mise en application de la « Water Ten Law » : obligation pour les installations utilisatrices de **produits chimiques** de prévoir un **équipement antifuite et de mesurer l'état des eaux souterraines** s'écoulant sous le site (sinon sanction pécuniaire et/ou sanctions administratives).

La loi impose en outre une obligation de traitement avant rejet afin de ne pas dépasser les seuils

### **Focus : Environmental protection Tax law**

1. Entrée en vigueur le **1<sup>er</sup> janvier 2018**.
2. Remplace le système de « pollution discharge fees » établi depuis 1979, collectés par les collectivités locales. La modification de ce dispositif pour en faire un régime fiscal implique une compétence nationale. Les sanctions prévues en cas de fraude sont donc celles relatives au droit fiscal, à savoir des sanctions pénales.
3. Applicable à tout contribuable.
4. 4 catégories de rejets taxables : **polluants atmosphériques, rejets liquides, déchets solides et le bruit**.
5. Le **CO<sub>2</sub> est exclu du dispositif** (mais pris en compte dans le marché carbone).
6. Multiplication des taux maximaux d'imposition des rejets par 10.
7. Latitude fixée par la loi dans la fixation du taux taxable, choix final établi par les provinces.
8. Exemptions : petites installations agricoles, les émissions liées aux transports, les rejets domestiques, déchets solides réutilisés.
9. Taux dégressifs : 50% de réduction du taux si les rejets d'un acteur sont 50% en dessous des taux nationaux ou locaux, 25% si 30% en dessous.
10. Sanctions fiscales en cas de manquements (amende 2 000 – 10 000 yuans, 1/2 à 5 fois le total de la somme non déclarée).

## **Biodiversité**

La Chine est un important réservoir de biodiversité terrestre et aquatique.

On parle d'un « megabiodiverse » : 1/5 du pays est une forêt, 40% de prairies, 27 % désert, réservoir de 10% de la faune marine mondiale, 10% des invertébrés et 20% de la population mondiale d'oiseaux.

Plusieurs stress importants : industrialisation, agriculture, pêche intensive, médecine traditionnelle, etc.

Tendance actuelle : reforestation du pays mais accroissement de la désertification, de l'artificialisation des sols, de la disparition des zones humides ce qui induit une importante perte de biodiversité.

Exemple récent : crise des produits issus de tigre et rhinocéros. Autorisation d'importation temporaire annoncées en 2018, officiellement pour des raisons liées à la vente d'œuvres d'art et de traitements médicaux. La permission partielle du 29 octobre 2018 a été remplacée par un retour à une interdiction totale le 12 novembre 2018.

## Réglementation

Conventions internationales relatives à la biodiversité signées par la Chine : Convention sur la Diversité Biologique, convention RAMSAR et la CITES. La Chine reconnaît le patrimoine mondial de l'UNESCO.

L'objectif de protection de la biodiversité est mentionné dans l'*Environmental Protection Law*.

### 1994 : le Biodiversity Action Plan

- Régulièrement mis à jour, sa version actuelle concerne la période 2011-2030.
- Priorité : conservation des espèces.
- Moyens : Usage durable des ressources, participation du public, partage des bénéfices liés à l'exploitation des espèces.
- Maintien d'un minimum de 15% du pays en tant que zone protégée.
- Objectif de contrôle, puis d'arrêt du déclin de la biodiversité en 2020
- Zones prioritaires : plateau du nord-est, Mongolie orientale, plateau tibétain, etc...

Le plan est couplé par d'importants projets locaux de reforestation.

Mise en place de quotas : utilisation ressources en bois, pêcheries, chasse, etc.

Exemple connu : la conservation du panda connaît un certain succès. De 1000 individus répertoriés en 1980, la Chine en compte aujourd'hui 1800.

Une multitude de textes interviennent dans ce domaine (exemples : Wildlife protection law, Forest Law, Grassland law, etc.)

### La loi sur la protection de la faune sauvage (réformée en octobre 2018) :

- Principe de protection prioritaire, utilisation régulée et réglementation sévère.
- Responsabilité du State Council en la matière.
- Création d'une liste des espèces menacées, subdivisée en deux classes (I & II), qui peut être étoffée au niveau local.
- Création de réserves/sanctuarisation d'habitats remarquables.
- Analyse de l'impact d'un projet sur la biodiversité obligatoire au sein de toute évaluation environnementale, avis recueilli par le *Wildlife protection department* du State Council.
- Définition de zones et périodes de chasse/pêche limitée ou interdite.
- Création d'une liste d'espèces dont l'importation est interdite, sous toute forme que ce soit.
- En cas de manquement par une personne responsable au sein d'une institution de la protection de la faune sauvage, possible peine de licenciement, mutation forcée + responsabilité pénale.

- Braconnage, chasse en zone protégée ou lors d'une période d'interdiction : 10 000 – 50 000 yuans (1 300 – 6 500 euros) + responsabilité pénale.

**Protection locale parfois plus stricte** : exemple du Yunnan et de son règlement définissant une protection importante des espèces endémiques, l'interdiction totale d'importation d'espèces extérieures.

**Présence de zones protégées** : elles comprennent, au total, **15,1 % du territoire national** mais représentent **17,9% et 16.4% des habitats d'espèces menacées** (mammifères et oiseaux), **13,1% pour les plantes**. Principalement en Chine occidentale.

**Pangolin** : exemple de la *public interest litigation* en cours

- Février 2019, plusieurs pangolins saisis par les douanes de Guangxi sont retrouvés morts.
- Il s'agissait de pangolins importés illégalement sur le territoire, saisis initialement par les gardes côtes.
- La China biodiversity Conservation and Green Development Foundation saisit donc les juges pour négligence de l'administration.
- Leur *public interest litigation* est acceptée dans son principe par la Cour intermédiaire de Nanning (capitale Guangxi) en avril 2019.

## Energie

Panorama global : les entreprises d'Etat conservent le monopole de la production d'énergie. Quelques sociétés privées, dont certaines étrangères (exemple Areva) ont un accès restreint au marché.

Treizième plan quinquennal (2016-2020) : mise en avant d'une « Révolution de l'énergie »

→ 3 axes : amélioration des moyens de production, amélioration du réseau, création d'un « smart grid ».

### Règlementation

1. Multiplicité des autorités de régulation : Ministère de la gestion des terres et des ressources (ressources fossiles), *National Development and Reform Commission* et la *National Energy Administration* (approbation de projets d'investissements, définition des stratégies énergétiques, proposition de réforme, mise en œuvre de la stratégies énergétiques relatives au pétrole et au gaz).

Droit de regard du Ministère du commerce, du Ministère de la protection de l'environnement, de la *National Nuclear Safety Administration* (MEP) et de l'administration d'Etat sur la protection au travail.

2. Foisonnement législatif : Mineral resources Law (1994), Regulation on Registration of Exploitation of Mineral Resources (réformée en 2014), Règlements sur l'exploitation du pétrole inshore et offshore (réformées en 2013), **Electric Power Law (1996, réformée en 2015)**, la circulaire de la NDRC et NEA sur la libéralisation de la

production de l'énergie, the Energy Conservation Law (2008, réformée en 2016), **Renewable Energy Law (2010)**, les avis de la NDRC et NEA sur les énergies renouvelables (géothermie 2013, tarifs de l'éolien et de l'énergie photovoltaïque 2017), le règlement instituant une garantie de rachat total de l'énergie produite via des sources renouvelables (hors hydraulique, 2016), mise en place d'un « green power certificate » (2017) enfin, le **Carbon Emissions Trading Market (2017)**.

3. Mesures principales :

Pétrole et gaz : monopole des entreprises d'Etat (obligation de partnership) l'installation de pipeline doit être autorisée par la NDRC suivant, notamment, des critères environnementaux (évaluation environnementale obligatoire).

Production, transport et fourniture d'énergie : obtention obligatoire d'un « electric power permit » délivré par la *National Energy Administration* (service de la NDRC). Nécessite des garanties financières et techniques pour mener cette activité. Obtention d'une autorisation environnementale pour chaque installation industrielle.

4. Restrictions au marché :

Pétrole et gaz : l'Etat est propriétaire des ressources fossiles, toute exploitation nécessite l'obtention d'une licence administrative. Ces licences sont aujourd'hui détenues par les entreprises nationales uniquement (*China National Petroleum Corporation, Sinopec* et *China National Offshore Oil Corporation*). Projet pilote de libéralisation dans la province du Xinjiang : ouverture aux sociétés privées mentionnées sur une liste pour une zone déterminée (le bassin de Tarim).

Exploitation du gaz de schiste autorisée.

**Catalogue de la NDRC et du MOFCOM (2017)** : les sociétés proposant des technologies d'exploration et exploitation de pétrole et de gaz sont encouragées à s'installer en Chine.

Production, transport et fourniture d'énergie : les entreprises publiques sont les principaux acteurs de ces marchés.

Ex : *China Huaneng Group, China Datang Corporation, State Energy Investment, State Grid Corporation, etc.*

Seul marché ouvert aux entreprises étrangères : technologie particulières (comme le nucléaire) et les énergies renouvelables.

**Catalogue de la NDRC et du MOFCOM (2017)** : générateur supercritique, stations de cogénération, stations à circuit de refroidissement fermé (*zone water shortage*), station production hydraulique, installations nucléaires de base (avec un actionnaire chinois majoritaire), installation renouvelable de toute sorte (solaire, éolien, houle, biomasse, etc.), construction de réseau (condition majorité actionnaire chinois).

5. Focus sur le renouvelable : le State Council a fixé un objectif de réduire à 5 Milliards de tonnes de CO<sub>2</sub> les émissions nationales (13ème plan quinquennal).

6. Des objectifs à moyen-long termes ont été définis : 15% de renouvelables d'ici 2020 (l'objectif de 10% en 2010 a été atteint).

**Guide de la NEA** (juillet 2017) sur le développement des énergies renouvelables (solaire, éolien et biomasse, 2017-2020).

**Mise en place d'un « clean development mechanism fund »**

Définition de tarifs de rachat favorables :

Electricity source	FITs
Wind	Onshore project: four tiers ranging from 0.4 yuan/kWh to 0.57 yuan/kWh, depending on project locations (for projects approved after 1 January 2018 and projects approved before 1 January 2018 but not in construction at the end of 2019).  Offshore projects: 0.85 yuan/kWh or 0.75 yuan/kWh depending on the distance to shore.
Biomass	0.75 yuan/kWh.
Solar	Three tiers ranging from 0.65 yuan/kWh to 0.85 yuan/kWh, depending on project locations, for projects initiating operation from January 2017.  For projects initiating operation from January 2018, the FITs range from 0.55 yuan/kWh to 0.75 yuan/kWh.

Autres mesures favorables : facilitations de crédit pour les installations renouvelables et régime fiscal allégé.

Mise en place d'une certification « Green Power » avec encouragement à l'achat.

Secteur de l'énergie directement touché par le marché carbone devenu national depuis 2017.

7. Développement du nucléaire souhaité en Chine : objectif de 58 millions de kW généré par le nucléaire en 2020.

## Climat

Chine : premier pays émetteur de gaz à effet de serre depuis 2008 (23,53% des émissions mondiales) notamment du fait de sa dépendance aux énergies carbonées (charbon et pétrole).

Jusqu'en 2007 (Conférence de Bali), refus de ratifier un accord international relatif aux GES mais progressive reconnaissance de la responsabilité des Etats s'agissant du réchauffement climatique. En 2011 (Durban) acceptation du principe d'un engagement d'ici 2015.

Défense du principe de responsabilité commune mais différenciées, adoption de la CCNUCC de 1992 mais la Chine se contente d'une participation de façade pendant un temps. Elle adhère en parallèle au protocole de Kyoto, sans obligation claire.

### **La COP21, décembre 2015, engagements forts de Li Keqiang :**

- Atteinte du pic d'émissions de CO<sub>2</sub> autours de 2030.
- Baisse de l'intensité carbone de 60-65% par rapport à 2005.
- Part d'énergie non fossile portée à 20%.
- Assumer sa part de responsabilité, souhaite participer en profondeur à la gouvernance mondiale en matière de développement durable (promotion internationale).
- Suite de l'accord sino-américain signé en 2014 avec Barack Obama.
- Constat d'un ralentissement de la croissance (mais aussi de la consommation de charbon).

### **Déclaration conjointe franco-chinoise de mars 2019 :**

- 37 sujets abordés, dont 10 consacrés à la lutte contre le réchauffement climatique/biodiversité :
  - Coopération : impulsion politiques contre réchauffement climatique.
  - Application de l'accord de Paris, communiquer d'ici 2020 les stratégies à long terme.
  - Lutte contre criminalité environnementale, lutte contre pollution, notamment plastique, soutien du Pacte Mondiale pour l'environnement, amélioration de la qualité de l'air, etc.

### **Dispositif de réduction des GES : le(s) marché(s) carbone**

- Première étape, 2011, 7 zones d'expérimentation : Pékin, Shanghai, Chongqing, Shenzhen, Hubei, Tianjin et Guangdong. Ce sont les programmes dits « pilotes ».
- Bilan positif : 2,5 milliards de RMB de quotas échangés (370 millions de dollars), baisse de 54 millions de tonnes de CO<sub>2</sub> dans le Hubei (meilleurs résultats).
- 2014 : NDRC publie des mesures provisoires visant à définir une structure pour un marché carbone national.
- Fin 2015 (avant COP21) : Annonce présidentielle de la mise en place d'un ETS national fin 2017.
- Décembre 2017 : NDRC publie un « plan pour le développement du marché carbone national » en 3 phases :
  - Phase 1 : développement des premières infrastructures, unification des marchés préexistants, création de standards nationaux pour la mesure, l'enregistrement et l'émission de crédit (estimé à 1 an).
  - Phase 2 : simulation, intégration du secteur de l'énergie dans le marché.
  - Phase 3 : perfectionnement, dans l'hypothèse d'une intégration réussie du secteur de l'énergie, élargissement à d'autres secteurs d'activités émetteurs de CO<sub>2</sub>.
- Le marché couvre environ 3 Gt de CO<sub>2</sub> par an, ce qui en fait le plus important marché au monde (UE : 1,8 Gt par an).

# Situation juridique actuelle : L'application des lois environnementales

L'objectif affiché de la réforme de 2014/2015 est un renforcement de l'application de la loi, non de son dispositif de fond.

Prise de conscience des problématiques anciennes (corruption, manque de compétences environnementales par les autorités et les juges).

Dispositifs mis en place depuis :

1. Inspections diligentées par le gouvernement central :
  - 4 campagnes d'inspections ont été réalisées entre 2016 et 2018.
  - Une équipe constituée au niveau national (*Central Environmental Protection Inspection Team*) → corruption jugée impossible.
  - Contrôle global des exploitations polluantes et des institutions sensées les contrôler.
  - 1 140 fonctionnaires ont fait l'objet de sanction à l'issue de la première campagne.
  - Professionnalisation du contrôle : formation poussée, port d'un uniforme et utilisation de véhicules dédiées aux forces de l'ordre, suivi d'une procédure précise et standardisée.
  - Augmentation nette du recours aux sanctions administratives prévues par l'EPL2015 (détention administrative, astreinte journalière, saisie des biens, suspension de l'activité industrielle) : 21 738 sanctions prononcées en 2016 (croissance de 85% par rapport à 2015).
2. Développement de tribunaux environnementaux : 1 271 dans tout le pays (2018), 300 000 dossiers traités par an.
  - Entre janvier 2015 et juin 2016, les tribunaux environnementaux ont traité une fois et demi plus d'affaires liées à la protection de l'environnement qu'il en a été jugé dans les années 2000-2010.
  - Formation des juges en cours : présence d'acteurs internationaux comme Client Earth
3. Création de polices environnementales : 9 provinces/municipalités directement placées sous l'autorité du gouvernement central ont créé une police dédiée à la protection de l'environnement.
4. Projet de création d'un parquet environnemental.
5. La notion de « *new normal* », la nouvelle norme sociale :
  - Ralentissement de la croissance en Chine depuis la fin des années 2000.
  - Stratégie de modernisation de la société chinoise et de son économie.
  - Modernisation = protection de l'environnement et civilisation écologique.
  - Fin de la croissance exclusive, recherche d'une rationalisation des activités économiques = amélioration des conditions de vie de la population.

- Dans les faits : nécessité de trouver un point de contact entre environnement et économie.
6. Hiérarchisation des mesures :
- Chantier environnemental chinois = gigantesque.
  - Nécessité de rationaliser les mesures de remédiation.
  - Suivant les secteurs, définition de priorité.
  - Ex : obligation de réservoir à double couche pour le stockage souterrain de pétrole, action prioritaire sur ceux anciens (+ 15 ans) ou proches d'un point d'eau potable.
7. Sévérité accrue des sanctions envers les fonctionnaires et autorités de contrôle.
8. Participation des citoyens accrue :
- Informations environnementales doivent être publiées (personnes privées et personnes publiques)
  - Possibilité de saisir les juridictions via des *public interest litigations*

#### **Public interest litigation en Chine**

- Expérimentation depuis 2015, dans 13 provinces.
  - Révision du code de procédure civile et du code de procédure administrative en 2017.
  - Création d'un « parquet populaire » en 2018.
  - Résultat : janvier – novembre 2018 → 89 000 PIL enregistrées, dont 55% en lien avec l'environnement.
  - 700 ONG autorisées à former des PIL (même si limitations financières, humaines, politiques et surtout sectorielles, ne peuvent pas viser des SOE).
  - 90 % des PIL visent des agences d'Etat.
  - Succès des mises en demeure obligatoires (2 mois délais de réponse).
  - Exemple : fermeture de 17 installations génératrice d'une pollution à l'amiante dans la Gansu, alors qu'elles étaient exploitées depuis plus de 60 ans.
- Structuration des actions via des associations ou autres groupes sociaux
  - Exemples de succès : les procédures initiées par l'ONG « Friends of Nature »
    - Cas du dommage écologique subi à Nanping, première PIL formée après la réforme de l'EPL.
    - Déforestation illégale de 1,89 hectares en raison d'un projet de mine tout aussi illégal (absence déclaration, d'EIA, etc...).
    - Condamnation de l'exploitant : remise en état du site (retrait traces activités minières, plantation d'arbres nouveaux) dans un délai de 3 ans, si échec : 1.1 millions RMB amende (180 000 \$) + 1,27 millions RMB (200 000\$) de dommage écologique, versé à un fond dédié aux restaurations écologiques + frais des demandeurs (expertises, 950\$, avocats, 20 000\$ et procédure, 6 500\$).

- Action menée par FON ainsi qu'une association locale.
- Rejet par la Cour de l'accord « verbal » qu'avait reçu les exploitants des autorités.